



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-079

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-02-16-00008 - DECISION DOS - PAC- 2026-14 PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION DOS-PAC-N°2025-436 DU 16 DECEMBRE
2025 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
L'AUTORISATION D'EXERCER **??**L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU
CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**??** (2 pages)

Page 3

R32-2026-02-16-00009 - DECISION DOS - PAC- 2026-15 PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION DOS-PAC-N°2025-405 DU 16 DECEMBRE
2025 REFUSANT A LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE LES BONNETTES A ARRAS, POUR LA **??**MODALITE
CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
GYNECOLOGIQUE**??** (2 pages)

Page 5

R32-2026-02-16-00010 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU GROUPE
HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE - SITE DE SENLIS (2 pages)

Page 7

DECISION DOS – PAC- 2026-14
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N°2025-436
DU 16 DÉCEMBRE 2025 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision DOS-PAC-n°2025-436 du 16 décembre 2025 refusant au centre hospitalier d'Arras l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A6 - chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que par décision du 16 décembre 2025, modifiée par décision du 24 décembre 2025 afin de prendre en compte la poursuite des parcours opératoires programmés, le directeur général de l'ARS a rejeté la demande du centre hospitalier d'Arras d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A6 - chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que la progression importante de la file active en 2025 ne permet pas de finaliser les programmes opératoires fixés avant la décision du directeur général de l'ARS dans le délai prévu dans la décision du 24 décembre 2025 ; que la réorganisation des parcours dans des conditions optimales de qualité et de sécurité des soins n'apparaît pas envisageable dans ce délai ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de modifier la décision susmentionnée afin de prolonger la période transitoire permettant la prise en charge des programmes opératoires jusqu'au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision DOS-PAC-n°2025-436 du 16 décembre 2025 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique mention A6 - chirurgie oncologique mammaire. Cette activité devra cesser au plus tard le 31 décembre 2026. »

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 6 FEV. 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DECISION DOS – PAC- 2026-15
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N°2025-405
DU 16 DÉCEMBRE 2025 REFUSANT À LA SAS CLINIQUE BON SECOURS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LES BONNETTES À ARRAS, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE
MENTION A5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision DOS-PAC-n°2025-405 du 16 décembre 2025 refusant à la SAS clinique Bon Secours l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que par décision du 16 décembre 2025, modifiée par décision du 24 décembre 2025 afin de prendre en compte la poursuite des parcours opératoires programmés, le directeur général de l'ARS a rejeté la demande de la SAS clinique Bon Secours l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que la progression importante de la file active en 2025 ne permet pas de finaliser les programmes opératoires fixés avant la décision du directeur général de l'ARS dans le délai prévu dans la décision du 24 décembre 2025 ; que la réorganisation des parcours dans des conditions optimales de qualité et de sécurité des soins n'apparaît pas envisageable dans ce délai ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de modifier la décision susmentionnée afin de prolonger la période transitoire permettant la prise en charge des programmes opératoires jusqu'au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision DOS-PAC-n°2025-405 du 16 décembre 2025 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la SAS Bon secours sur le site de l'hôpital privé les Bonnettes à Arras, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A5 - chirurgie oncologique gynécologique. Cette activité devra cesser au plus tard le 31 décembre 2026. »

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 FEV. 2026

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE – SITE DE SENLIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Senlis ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention du 21 janvier 2026 entre le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Senlis, et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur les modalités de fonctionnement du dépôt et de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, réceptionnée à l'ARS le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 3 février 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 10 février 2026 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Senlis, répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, site de Senlis, est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans le laboratoire du site de Senlis.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2026.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2026**


Hugo GILARDI